

Montréal, le 25 avril 2012

Par dépôt électronique (SDÉ)
et par courriel

Destinataires : M^e Yves Fréchette
Tous les demandeurs de statut d'intervenant

Objet : Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement
au réseau de transport d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3830-2012

Chers confrères,

Le 21 décembre 2012, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), une demande d'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité (la Demande) en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le 24 janvier 2013, la Régie a publié un avis procédural invitant les personnes intéressées à lui soumettre une demande d'intervention. Les personnes intéressées suivantes ont déposé une demande d'intervention :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c et Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM- ÉLL).

La Régie note que, dans sa demande d'intervention tardive, l'AQCIE-CIFQ n'a pas identifié les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre de ce dossier. De plus, la Régie constate que les thèmes que EBM-ÉLL décrit à l'allégué 12 de sa demande d'intervention¹, sont trop généraux et ne permettent pas de bien saisir la contribution envisagée par l'intéressée à la compréhension par la Régie des enjeux soulevés par la Demande.

¹ Pièce C-EBM-ELL-0002.

Aussi, la Régie convoque les personnes intéressées à une audience, par le Transporteur, de sa Demande. Cette audience se tiendra le jeudi **30 mai 2013** à compter de **9h00 dans la Salle Krieghoff** des bureaux de la Régie à Montréal et il y aura prise de notes sténographiques. La Régie s'attend à ce qu'à cette occasion, le Transporteur présente la Demande² ainsi que les exigences techniques de raccordement³, entre autres et le cas échéant, les modifications significatives apportées aux documents par rapport aux versions qui ont cours actuellement. Veuillez noter qu'il n'y aura pas de période de questions en présence de la formation.

La Régie précise que l'objectif de cette audience est double. Il s'agit dans un premier temps d'informer les intéressés sur l'ensemble de la preuve déposée et, dans un second temps, de leur permettre de mieux définir les enjeux à examiner dans le cadre du dossier, de manière à cibler leur intervention sur les éléments pertinents que la Régie aura à prendre en considération lors de son délibéré. La Régie tient à préciser que cette présentation n'est pas une séance de travail sur le contenu technique des exigences techniques de raccordement. Une telle séance de travail technique aura lieu à la suite de la reconnaissance des intervenants au dossier, selon ce que décidera la Régie. Toutefois, la Régie s'attend à ce que les personnes intéressées soient accompagnées à l'audience par leur personnel technique le plus à même de déterminer les enjeux à examiner dans le cadre du présent dossier.

À la suite de cette audience, les personnes intéressées pourront amender, au plus tard le **6 juin 2013 à 12h00**, leur demande d'intervention, en y incluant un budget de participation, le cas échéant, et faire part de leurs suggestions sur les étapes procédurales à prévoir pour l'examen de la Demande.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

² Pièces B-0002.

³ Pièces B-0004 à B-0008.